

VISIONED GROUP

Société anonyme au capital de 8 374 504,50 €
Siège social : 112, avenue Kléber - 75116 PARIS
514 231 265 R.C.S. PARIS
(la "Société")

RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT LES ACTIONS GRATUITES ATTRIBUÉES

(assemblée générale statuant sur les comptes 2016)

Chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance, en application des dispositions de l'article L 225-197-4, alinéa 1, du Code de commerce, les informations suivantes relatives aux attributions gratuites d'actions au profit des salariés et des dirigeants de notre société, existantes au 31 décembre 2016.

1. Le conseil d'administration de la Société, usant des compétences déléguées par l'assemblée générale du 18 juin 2015, a décidé, le 30 juillet 2015 :

- d'attribuer gratuitement 120 000 actions ordinaires de la Société au Directeur Général Délégué de la Société,
- de déterminer comme suit les conditions et critères d'attribution gratuite de ces actions:
 - (a) L'attribution gratuite des actions ne sera définitive, sous réserve de ce qui suit, qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée de DEUX (2) ans.

Pendant cette période, le bénéficiaire ne sera pas titulaire des actions attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles. Les actions gratuites seront acquises à leur bénéficiaire à l'expiration de cette période d'acquisition.

Pendant cette période d'acquisition :

- (i) en cas de perte de la qualité de Directeur Général Délégué, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire perd ses droits à l'attribution gratuite des actions ;
 - (ii) toutefois, et par dérogation aux dispositions du (i) ci-dessus, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.
- (b) À l'expiration de la période d'acquisition de 2 ans, les actions nouvelles seront définitivement attribuées à leur bénéficiaire, mais seront incessibles et devront être conservées au nominatif par ce dernier durant une période d'au moins DEUX (2) ans.

Au-delà de cette période de conservation de deux ans, le bénéficiaire devra conserver au nominatif au moins 80 000 actions jusqu'à la cessation de son mandat de Directeur Général Délégué.

- (c) L'attribution, qui portera sur des actions existantes et/ou des actions nouvelles à émettre, ne sera définitive que si la Société, à la date d'attribution définitive des actions, détient (i) des réserves, bénéfiques, primes d'émission ou d'apport suffisants pour réaliser l'augmentation de capital correspondante (ii) et/ou des actions existantes en nombre suffisant.

En cas d'attribution d'actions nouvelles à émettre, l'attribution gratuite sera effectuée par l'émission au pair d'actions nouvelles de 1,50 € chacune de valeur nominale, dans le cadre d'une augmentation du capital de la Société, réalisée par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou d'apport. Cette augmentation de capital sera, le cas échéant, définitivement réalisée, à l'expiration de la période d'acquisition, du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

- (d) Les actions nouvelles à émettre le cas échéant :

- porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles seront entièrement assimilées aux actions existantes dès leur souscription.
- seront admises aux négociations sur le marché Alternext de Nyse Euronext Paris, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu des présentes, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- seront inscrites en comptes tenus par l'intermédiaire habilité, à savoir la société "CACEIS CORPORATE TRUST" - 14, rue Rouget de Lisle - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

2. Le conseil d'administration de la Société, usant des compétences déléguées par l'assemblée générale du 18 juin 2015, a décidé, le 18 décembre 2015 :

- d'attribuer gratuitement, 60 000 actions ordinaires de la Société dont :
 - 50 000 actions à deux salariés de la Société, et
 - 10 000 actions à un administrateur de la Société au titre de son contrat d'administrateur qui la lie à la Société,
- et de déterminer comme suit les conditions et critères d'attribution gratuite de ces actions :

- (a) L'attribution gratuite des actions ne sera définitive, sous réserve de ce qui suit, qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée de DEUX (2) ans à compter du 18 décembre 2015.

Pendant cette période, le bénéficiaire ne sera pas titulaire des actions attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles. Les actions gratuites seront acquises à leur bénéficiaire à l'expiration de cette période d'acquisition.

Pendant cette période d'acquisition :

- (i) en cas de perte de la qualité de salarié de la Société, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire perd ses droits à l'attribution gratuite des actions ;
 - (ii) toutefois, et par dérogation aux dispositions du (i) ci-dessus, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.
- (b) À l'expiration de la période d'acquisition de 2 ans, les actions nouvelles seront définitivement attribuées à leur bénéficiaire, mais seront incessibles et devront être conservées au nominatif par ce dernier durant une période d'au moins DEUX (2) ans.

- (c) L'attribution, qui portera sur des actions existantes et/ou des actions nouvelles à émettre, ne sera définitive que si la Société, à la date d'attribution définitive des actions, détient (i) des réserves, bénéfiques, primes d'émission ou d'apport suffisants pour réaliser l'augmentation de capital correspondante (ii) et/ou des actions existantes en nombre suffisant.

En cas d'attribution d'actions nouvelles à émettre, l'attribution gratuite sera effectuée par l'émission au pair d'actions nouvelles de 1,50 € chacune de valeur nominale, dans le cadre d'une augmentation du capital de la Société, réalisée par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou d'apport. Cette augmentation de capital sera, le cas échéant, définitivement réalisée, à l'expiration de la période d'acquisition, du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

- (d) Les actions nouvelles à émettre le cas échéant :

- porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles seront entièrement assimilées aux actions existantes dès leur souscription.
- seront admises aux négociations sur le marché Alternext de Nyse Euronext Paris, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu des présentes, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- seront inscrites en comptes tenus par l'intermédiaire habilité, à savoir la société "CACEIS CORPORATE TRUST" - 14, rue Rouget de Lisle - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Il est précisé que suivant décision du Conseil d'administration du 21 avril 2016, le Conseil a pris acte que l'attribution des actions prévues au profit de l'administrateur concerné n'est pas effective dans la mesure où ce dernier ne remplit pas en définitive, à la date du 18 décembre 2015, les conditions de fonctions prévues par la loi en la matière.

3. Le conseil d'administration de la Société, usant des compétences déléguées par l'assemblée générale du 18 juin 2015, a décidé, le 7 octobre 2016 :

- d'attribuer gratuitement 10 000 actions ordinaires à un salarié de la Société,
 - et de déterminer comme suit les conditions et critères d'attribution gratuite de ces actions :
- (a) L'attribution gratuite des actions ne sera définitive, sous réserve de ce qui suit, qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée de DEUX (2) ans à compter du 7 octobre 2016.

Pendant cette période, le bénéficiaire ne sera pas titulaire des actions attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles. Les actions gratuites seront acquises à leur bénéficiaire à l'expiration de cette période d'acquisition.

Pendant cette période d'acquisition :

- (i) en cas de perte de la qualité de salarié de la Société, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire perd ses droits à l'attribution gratuite des actions ;
- (ii) toutefois, et par dérogation aux dispositions du (i) ci-dessus, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

- (b) À l'expiration de la période d'acquisition de 2 ans, les actions nouvelles seront définitivement attribuées à leur bénéficiaire, mais seront incessibles et devront être conservées au nominatif par ce dernier durant une période d'au moins DEUX (2) ans.
- (c) L'attribution, qui portera sur des actions existantes et/ou des actions nouvelles à émettre, ne sera définitive que si la Société, à la date d'attribution définitive des actions, détient (i) des réserves, bénéfices, primes d'émission ou d'apport suffisants pour réaliser l'augmentation de capital correspondante (ii) et/ou des actions existantes en nombre suffisant.

En cas d'attribution d'actions nouvelles à émettre, l'attribution gratuite sera effectuée par l'émission au pair d'actions nouvelles de 1,50 € chacune de valeur nominale, dans le cadre d'une augmentation du capital de la Société, réalisée par voie d'incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou d'apport. Cette augmentation de capital sera, le cas échéant, définitivement réalisée, à l'expiration de la période d'acquisition, du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

- (d) Les actions nouvelles à émettre le cas échéant :
 - porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles seront entièrement assimilées aux actions existantes dès leur souscription.
 - seront admises aux négociations sur le marché Alternext de Nyse Euronext Paris, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu des présentes, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
 - seront inscrites en comptes tenus par l'intermédiaire habilité, à savoir la société "CACEIS CORPORATE TRUST" - 14, rue Rouget de Lisle - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

4. Le conseil d'administration de la Société, usant des compétences déléguées par l'assemblée générale du 18 juin 2015, a décidé, le 26 décembre 2016 :

- d'attribuer gratuitement 30 000 actions ordinaires à un salarié de la Société,
 - et de déterminer comme suit les conditions et critères d'attribution gratuite de ces actions :
- (a) L'attribution gratuite des actions ne sera définitive, sous réserve de ce qui suit, qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée de DEUX (2) ans à compter du 26 décembre 2016.

Pendant cette période, le bénéficiaire ne sera pas titulaire des actions attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles. Les actions gratuites seront acquises à leur bénéficiaire à l'expiration de cette période d'acquisition.

Pendant cette période d'acquisition :

- (i) en cas de perte de la qualité de salarié de la Société, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire perd ses droits à l'attribution gratuite des actions ;
- (ii) toutefois, et par dérogation aux dispositions du (i) ci-dessus, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

- (b) À l'expiration de la période d'acquisition de 2 ans, les actions nouvelles seront définitivement attribuées à leur bénéficiaire, mais seront incessibles et devront être conservées au nominatif par ce dernier durant une période d'au moins DEUX (2) ans.
- (c) L'attribution, qui portera sur des actions existantes et/ou des actions nouvelles à émettre, ne sera définitive que si la Société, à la date d'attribution définitive des actions, détient (i) des réserves, bénéfiques, primes d'émission ou d'apport suffisants pour réaliser l'augmentation de capital correspondante (ii) et/ou des actions existantes en nombre suffisant.

En cas d'attribution d'actions nouvelles à émettre, l'attribution gratuite sera effectuée par l'émission au pair d'actions nouvelles de 1,50 € chacune de valeur nominale, dans le cadre d'une augmentation du capital de la Société, réalisée par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou d'apport. Cette augmentation de capital sera, le cas échéant, définitivement réalisée, à l'expiration de la période d'acquisition, du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

(d) Les actions nouvelles à émettre le cas échéant :

- porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles seront entièrement assimilées aux actions existantes dès leur souscription.
- seront admises aux négociations sur le marché Alternext de Nyse Euronext Paris, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu des présentes, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- seront inscrites en comptes tenus par l'intermédiaire habilité, à savoir la société "CACEIS CORPORATE TRUST" - 14, rue Rouget de Lisle - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

À ce jour, aucune action n'a effectivement été émise en exécution des attributions gratuites d'actions visées ci-dessus.

Le 21 avril 2017



Le Conseil d'administration
Éric SEBBAN